



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****138^e session**

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975): Révision de la Convention:****Préparation de la phase III du processus de révision TIR****Aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR****Note du secrétariat****I. Généralités et mandat**

1. À sa 137^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2014/7, établi par le secrétariat pour donner suite à la demande qu'il avait faite à sa 136^e session et contenant des exemples du cadre de normes juridiques qui permettrait d'informatiser le régime TIR (eTIR). Ces exemples comprenaient des projets d'amendement à la Convention TIR ainsi qu'un projet de protocole, comme autre solution. Plusieurs délégations, dont l'Azerbaïdjan, l'Iran (République islamique d'), la Turquie, l'Ukraine et l'Union européenne, étaient plutôt favorables à la poursuite de l'élaboration d'un cadre juridique additionnel à la Convention TIR. L'Union européenne (UE) a ajouté en outre que, s'agissant en particulier de l'administration du système international eTIR, l'Union européenne et ses États membres étaient en faveur d'en confier l'administration à un organe de l'ONU ou en tout état de cause à un organe public indépendant.

2. Afin de faire avancer la mise au point du contenu et de la structure du cadre juridique du système eTIR, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer pour la session actuelle, un exemple plus étoffé de protocole et a invité les Parties intéressées à faire parvenir au secrétariat leurs points de vue et des contributions aux fins du Protocole envisagé afin de faciliter la rédaction de dispositions qui seraient acceptées par un très grand nombre



(voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 19). Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document qui contient, en annexe, un exemple plus élaboré de Protocole.

3. Un Protocole à la Convention TIR constituerait un nouvel instrument juridique qui devrait être signé, être ratifié et entrer en vigueur conformément aux procédures de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le principal avantage de cette solution est que l'adhésion au Protocole serait facultative; ainsi seuls les États contractants qui souhaitent devenir Parties au Protocole seront liés par les obligations qu'il contient. De ce fait, l'accord conclu sera ouvert à l'adhésion de toutes les Parties contractantes à la Convention TIR à compter du moment où elles décideront qu'elles seront prêtes et disposées à respecter les obligations supplémentaires qui seront énoncées dans le Protocole. Il convient de rappeler à ce stade que le régime TIR sur papier tel qu'il est prévu par la Convention TIR restera valable et en application; le Protocole constituera un texte distinct de la Convention TIR, à caractère facultatif. Les carnets TIR sur papier continueront donc d'être reconnus par les autorités douanières des Parties contractantes qui auront ratifié le Protocole. Il convient d'ajouter que seules les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 pourront adhérer au Protocole.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être consulter les documents ECE/TRANS/WP.30/2013/8 et ECE/TRANS/WP.30/2014/7 pour de plus amples informations sur les considérations du secrétariat et l'analyse des solutions possibles.

II. Considérations du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est invité à examiner le projet de Protocole qui figure à l'annexe et à fournir des orientations supplémentaires sur la marche à suivre pour la poursuite de l'élaboration du cadre juridique du système eTIR, sur la base dudit projet.

Annexe

Exemple de Protocole

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties contractantes à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, faite à Genève, en date du 14 novembre 1975,

Désireuses de faciliter davantage les transports intérieurs internationaux de marchandises,

Sont convenues de ce qui suit:

Chapitre I Généralités

A. Application

Article 1

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 qui ont ratifié le présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables stipulées dans la Convention TIR de 1975.
3. Aux fins du présent Protocole, les transports TIR sont effectués conformément au régime eTIR, tel que défini dans le présent Protocole.

B. Définitions

Article 2

1. Par «régime eTIR», on entend les procédures de transit douanier accomplies par un titulaire sous couvert d'une garantie TIR électronique et effectuée au moyen de données électroniques échangées conformément aux dispositions du présent Protocole¹.
2. Par «système international eTIR», on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR. Il permet aux autorités douanières de traiter les données relatives aux garanties et aux systèmes douaniers nationaux d'échanger de manière sécurisée des données relatives au transit international de marchandises, de véhicules et/ou de conteneurs conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975.

¹ Ou définition similaire convenue par les Parties contractantes. On suppose qu'un titulaire de carnet TIR agréé est aussi automatiquement autorisé, dans les mêmes conditions (annexe 9, partie II), à utiliser la procédure eTIR tant que les prescriptions pour la réalisation d'une procédure eTIR (telles qu'indiquées dans le Modèle de référence eTIR) sont respectées (par exemple, la capacité de communiquer par voie électronique les données de déclaration requises).

3. Par «renseignements préalables sur les marchandises», on entend les renseignements fournis aux autorités douanières compétentes dans les délais prescrits et selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR².

4. Par «déclaration», on entend l'acte par lequel le titulaire ou son représentant exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son souhait de placer des marchandises sous le régime eTIR³.

Chapitre II

Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR

Article 3

Les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR sont énoncées dans le Modèle de référence eTIR. Les Parties au présent Protocole appliquent le régime eTIR conformément auxdites spécifications.

Article 4

La procédure d'amendement ou d'approbation des spécifications contenues dans le Modèle de référence eTIR est adoptée par les Parties au présent Protocole⁴.

Chapitre III

Administration du système international eTIR

Article 5

1. Le système international eTIR est hébergé par la Commission économique pour l'Europe. Sous la responsabilité des Parties au présent Protocole, le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe veille à ce que le système international eTIR soit maintenu opérationnel et doté d'effectifs appropriés.

2. La Commission économique pour l'Europe met également à disposition un service d'assistance afin d'aider les pays à relier leurs systèmes informatiques au système international eTIR.

3. Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget relatifs au

² Tel que défini dans le Modèle de référence eTIR.

³ Tel que défini dans le Modèle de référence eTIR.

⁴ Cette disposition doit être davantage développée. Le Groupe de travail est invité à réfléchir aux modalités d'adoption d'éventuels amendements au Modèle de référence eTIR, à savoir si le WP.30 serait la première instance de discussion ou si les Parties contractantes au Protocole pourraient procéder à des amendements selon qu'elles jugent approprié. À cet égard, le Modèle de référence eTIR étant un document très technique, les Parties contractantes au Protocole voudront peut-être autoriser un organe d'experts à se réunir, à leur demande, pour élaborer les éventuelles propositions d'amendements nécessaires.

fonctionnement du système international eTIR à la Commission économique pour l'Europe sont définis et approuvés par les Parties au présent Protocole.

Article 6

1. Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu sans irrégularités sont stockées dans le système international eTIR pour une durée de trois ans.

2. Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse ou pour lesquels la fin de l'opération n'a pas eu lieu, entraînant une demande de paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, sont stockées dans le système international eTIR pour une durée de cinq ans après que la Commission économique pour l'Europe a été informée du règlement des sommes exigées.

Article 7

1. Toutes les données stockées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la Commission économique pour l'Europe au nom des organes compétents du présent Protocole aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.

2. Les acteurs participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui devient l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou les personnes directement responsables ou à la chaîne de garantie peuvent demander à la Commission économique pour l'Europe de fournir des renseignements relatifs au différend stockés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la diffusion ou la communication des renseignements stockés dans le système international eTIR est interdite⁵.

Chapitre IV

Reconnaissance mutuelle des mécanismes d'authentification

Article 8

Les Parties au présent Protocole reconnaissent l'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes du pays auquel les renseignements préalables sur les marchandises sont soumis.

⁵ Le système international eTIR est conçu, dans le Modèle de référence eTIR, pour garantir l'échange sécurisé par voie électronique des renseignements nécessaires pour effectuer des transports TIR. Le Modèle de référence eTIR comprend également une procédure de secours détaillée. Étant donné que ces éléments relèvent de l'aspect technique du système international eTIR, il n'est pas jugé nécessaire d'évoquer les questions de sécurité et les procédures de secours. En outre, l'objet du système international eTIR (y compris l'aspect sécurité) est mentionné dans la définition du système au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de Protocole.

Chapitre V

Dispositions diverses⁶

Article 9

1. Chaque Partie publie la liste des bureaux de douane autorisés pouvant servir de point de départ ou de destination pour des transports TIR effectués sous le régime eTIR ou par lesquels de tels transports peuvent transiter⁷.
2. Chaque Partie met régulièrement à jour la liste des bureaux de douane, établie conformément au paragraphe 1 du présent article, dans la base de données électronique de bureaux de douane habilités créée et maintenue par la Commission de contrôle TIR.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 10

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États qui sont Parties contractantes à la Convention TIR de 1975.
2. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du xx au xx (mois) (année) inclus et, après cette date, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au xx (mois) (année) inclus.
3. Le présent Protocole est sujet à ratification par les États signataires et ouvert à l'adhésion des États non signataires, Parties à la Convention TIR.
4. Les unions douanières ou économiques peuvent, en même temps que leurs États membres ou à tout moment après que tous leurs États membres sont devenus Parties au présent Protocole, devenir aussi Parties au présent Protocole, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Cependant, ces unions n'auront pas le droit de vote⁸.
5. La ratification ou l'adhésion est effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
6. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole adopté conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après, est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié par l'amendement.

⁶ Au titre de ce chapitre, les Parties contractantes sont aussi invitées à réfléchir aux relations entre les organes intergouvernementaux TIR et le Protocole, notamment les éventuelles fonctions que ces organes pourraient avoir en lien avec celui-ci, étant entendu que, s'agissant d'un instrument juridique distinct, seules les Parties au Protocole peuvent, conformément au droit international, avoir un pouvoir de décision.

⁷ Dans le présent projet, la formulation de l'article 48 a été retenue. On pourrait aussi utiliser la formule «[...] bureaux [...] capables de traiter les opérations eTIR.» Cependant, dans ce cas, il faudrait donner la définition d'une opération eTIR à l'article 2, à moins qu'on suppose que ce terme soit interprété *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975.

⁸ Conformément au paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention TIR de 1975.

Article 11**Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que deux des Parties mentionnées au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Partie contractante à la Convention TIR de 1975 qui le ratifie ou y adhère après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État.

Article 12**Dénonciation**

1. Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prend effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention TIR cesse à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 13**Abrogation**

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de deux, le présent Protocole cesse d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prend effet. Il cesse également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cesse d'être en vigueur.

Article 14**Règlement des différends**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole doit, dans la mesure du possible, être réglé par voie de négociations entre les Parties concernées ou par un autre mode de règlement⁹.
2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par les voies indiquées au paragraphe 1 du présent article, est réglé conformément aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention TIR de 1975.

Article 15**Réserves**

1. Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole. Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole envers toute Partie qui a formulé une telle réserve.

⁹ Conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, les moyens de règlement des différends sont la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Protocole n'est admise.

Article 16

Procédure d'amendement du présent Protocole

1. Une fois qu'il sera entré en vigueur, le présent Protocole pourra être amendé suivant la procédure définie au présent article.

2. Toute Partie peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement doit être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes.

3. Tout projet d'amendement diffusé conformément au paragraphe précédent est réputé accepté si aucune Partie ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement.

4. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement; en l'absence d'objections, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe précédent.

Article 17

Notifications

Outre les notifications prévues à l'article 16, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux États visés au paragraphe 1 de l'article 10 ci-dessus:

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 10;
- b) Les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 12;
- d) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 13;
- e) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15.

Article 18

Texte authentique

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du présent Protocole.

Fait à Genève, le [DATE], en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.